

N°9
28 FÉVR.
2008
hebdomadaire
Page 385
à 412

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 389 **Indemnités** (RLR : 211-3)
Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement.
A. du 4-1-2008. JO du 12-2-2008 (NOR : MENF0762108A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 391 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
Définition et conditions de délivrance du BTS "assistant de manager".
A. du 15-1-2008. JO du 7-2-2008 (NOR : ESRS0800076A)
- 396 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "comptabilité et gestion des organisations".
A. du 16-1-2008. JO du 7-2-2008 (NOR : ESRS0800075A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 399 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Diplôme national du brevet.
D. n° 2008-124 du 11-2-2008. JO du 13-2-2008
(NOR : MENE0800957D)
- 399 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du diplôme national du brevet.
A. du 11-2-2008. JO du 13-2-2008 (NOR : MENE0801048A)
- 400 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-5)
Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année 2007-2008.
A. du 28-1-2008. JO du 12-2-2008 (NOR : MENF0801742A)

PERSONNELS

- 403 **Mouvement** (RLR : 631-1)
Opérations de mutation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2008-2009.
N.S. n° 2008-024 du 12-2-2008 (NOR : MEND0800173N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 406 **Nomination**
Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles.
A. du 22-1-2008. JO du 13-2-2008 (NOR : MEND0772369A)
- 406 **Admissions à la retraite**
IGEN.
A. du 5-10-2007. JO du 23-10-2007 (NOR : MENI0766790A)

- 406 **Admissions à la retraite**
IGEN.
A. du 5-10-2007. JO du 23-10-2007 (NOR : MENI0766796A)
- 407 **Admissions à la retraite**
IGEN.
A. du 21-11-2007. JO du 12-12-2007 (NOR : MENI0769160A)
- 407 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 28-1-2008. JO du 12-2-2008 (NOR : MENI0802140A)
- 407 **Nomination**
Médiateur académique.
A. du 11-2-2008 (NOR : MENB0800157A)
- 407 **Nominations**
Candidats ayant obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire -
session 2007.
A. du 1-2-2008. JO du 15-2-2008 (NOR : ESR0802768A)
- 410 **Nominations**
Bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel
à la CAPN des assistants des bibliothèques.
A. du 14-2-2008 (NOR : ESRH0800042A)
- 410 **Nomination**
Comité d'hygiène et sécurité spécial à l'administration centrale
institué auprès du secrétaire général.
A. du 19-2-2008 (NOR : MENA0800149A)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Araniac - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heulline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : **SCÉRÉN CNDP**, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENF0762108A
RLR : 211-3

ARRÊTÉ DU 4-1-2008
JO DU 12-2-2008

MEN
DAF C1
BCF

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

Vu D. n° 72-887 du 28-9-1972 mod.

Article 1 - Les taux maximaux annuels de l'indemnité de gestion prévue à l'article 1er du décret du 28 septembre 1972 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement des établissements	Taux (en euros)
Première catégorie : établissements comptant moins de 1 001 points	1 048
Deuxième catégorie : établissements comptant de 1 001 à 1 500 points	1 344
Troisième catégorie : établissements comptant de 1 501 à 2 000 points	1 767
Quatrième catégorie : établissements comptant de 2 001 à 2 500 points	2 133
Cinquième catégorie : établissements comptant de 2 501 à 3 000 points	2 614
Sixième catégorie : établissements comptant plus de 3 000 points, centres d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et écoles nationales d'ingénieurs	3 184

Article 2 - Les taux maximaux annuels de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret du 28 septembre 1972 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement des établissements	Taux (en euros)
Première catégorie : moins de 152 450 euros	1 829,39
Deuxième catégorie : de 152 450 à 304 899 euros	1 966,59
Troisième catégorie : de 304 900 à 457 349 euros	2 027,57
Quatrième catégorie : de 457 350 à 609 799 euros	2 103,80
Cinquième catégorie : de 609 800 à 762 239 euros	2 180,02
Sixième catégorie : de 762 240 à 1 067 139 euros	2 256,25
Septième catégorie : de 1 067 140 à 1 524 489 euros	2 332,47
Huitième catégorie : de 1 524 490 à 1 981 839 euros	2 423,94
Neuvième catégorie : de 1 981 840 à 2 439 179 euros	2 530,65
Dixième catégorie : de 2 439 180 à 2 896 529 euros	2 637,37
Onzième catégorie : de 2 896 530 à 3 353 879 euros	2 744,08
Douzième catégorie : 3 353 880 euros et plus	2 850,80

Article 3 - L'arrêté du 17 juillet 2006 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement est **abrogé**.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2007 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur

Guillaume GAUBERT

Pour le secrétaire d'État chargé de la fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration

et de la fonction publique,

La sous-directrice

Myriam BERNARD

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : ESR50800076A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 15-1-2008
JO DU 7-2-2008

ESR
DGES B2-2

Définition et conditions de délivrance du BTS “assistant de manager”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-6-2005 ; avis de la CPC “services administratifs et financiers” du 29-5-2007 ; avis du CSE du 13-12-2007 ; avis du CNESER du 17-12-2007

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “assistant de manager” sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur “assistant de manager” sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur “assistant de manager” et à d’autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d’épreuves accordées conformément aux dispositions de l’arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur “assistant de manager” comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l’examen sont précisées à l’annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d’atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l’horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d’examen, la date de clôture des registres d’inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l’enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l’inscription à l’examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l’organisation de l’examen.

Article 7 - Chaque candidat s’inscrit à l’examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu’il souhaite subir à la session pour laquelle il s’inscrit.

Le brevet de technicien supérieur “assistant de manager” est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "assistant de direction" et du brevet de technicien supérieur "assistant secrétaire trilingue" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "assistant de manager" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2010.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "assistant de direction" et du brevet de technicien supérieur "assistant secrétaire trilingue" organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités, aura lieu en 2009. À l'issue de cette session, les arrêtés du 3 septembre 1997 précités sont **abrogés**.

Article 10 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

*N.B. - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront mis en ligne
sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>*

Annexe III**GRILLE HORAIRE ÉLÈVES**

Enseignements	Première année				Deuxième année			
	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)
	Total	Cours	TD		Total	Cours	TD	
Culture générale et expression	2	1	1	72	2	1	1	72
Langue vivante A	3	2	1	108	3	2	1	108
Langue vivante B	3	2	1	108	3	2	1	108
Économie d'entreprise	2	2		72	2	2		72
Économie générale	2	2		72	2	2		72
Droit	2	2		72	2	2		72
Relations professionnelles internes et externes (F1)	3	2	1	108	2	1	1	72
Information (F2)	4	2	2	144	0			0
Aide à la décision (F3)	3	2	1	108	2	1	1	72
Organisation de l'action (F4)	3	2	1	108	3	2	1	108
Activités déléguées (F5)	0			0	4	2	2	144
Activités professionnelles de synthèse	4	0	4	144	6	0	6	216
Ateliers métier	2	2		72	2	2		72
TOTAL	33	21	12	1 188	33	19	14	1 118
<i>Accès aux ressources informatiques de l'établissement</i>	3				3			
<i>Module optionnel de spécialisation</i>								72

- Pour chacune des langues vivantes A et B, il est préconisé de séparer les deux heures de cours.
- Pour les étudiants issus du baccalauréat professionnel qui n'ont pratiqué qu'une LVE, un enseignement "grands débutants" doit être assuré avec un renforcement de 2 h hebdomadaires la première année.
- Les enseignements professionnels sont assurés par des professeurs d'économie et gestion administrative ou de bureautique et communication administrative (BCA).
- On privilégie la conduite des enseignements professionnels d'un niveau par deux professeurs.
- Une finalité ne peut être scindée entre plusieurs enseignants.
- L'horaire "Activités professionnelles de synthèse" est assuré par deux professeurs qui assurent les enseignements des finalités du niveau. Lorsque l'horaire est dédoublé, les séances se déroulent simultanément afin que les professeurs interviennent en complémentarité.
- Les séances de 2 h élèves hebdomadaires d'ateliers métier sont un horaire de co-enseignement (4 h professeurs). Elles sont animées conjointement par deux enseignants, quel que soit l'effectif de la section : le professeur enseignant les relations professionnelles internes et externes et le professeur de français ou un des deux professeurs de LV A et B de la section. Les interventions des professeurs sont organisées selon les thèmes abordés.
- Le module optionnel de spécialisation est défini par l'équipe pédagogique. Le projet doit être validé par les autorités académiques. D'une durée de 72 heures, l'enseignement est assuré par l'un ou les deux professeurs en charge des finalités 1 à 5, de préférence en deuxième année.

Annexe IV**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

BTS ASSISTANT DE MANAGER			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée
E.1 Culture générale et expression	U1	2	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation*	écrite	4 heures
E.2 Expression et culture en langues vivantes étrangères*** - Langue A	U2.1	2	écrite orale	2 heures 20 min**	4 situations d'évaluation	écrite orale	2 heures 20 min**
- Langue B	U2.2	2	écrite orale	2 heures 20 min**	4 situations d'évaluation	écrite orale	2 heures 20 min**
E.3 Économie et droit	U3	3	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	écrite	4 heures
E.4 Communication professionnelle en français et langue étrangère	U4	3	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	orale	40 min **
E.5 Diagnostic opérationnel et proposition de solutions	U5	4	ponctuelle écrite	4 heures	forme ponctuelle	écrite	4 heures
E.6 Action professionnelle	U6	4	CCF	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	pratique et orale	1 heure
EF 1**** Langue vivante étrangère C ***	UF1		orale	20 min**	orale	orale	20 min**
EF 2***** Module de spécialisation*****	UF2		orale	30 min	orale	orale	30 min

* Dont l'évaluation de la situation A de l'épreuve E4.

** Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

*** Les langues vivantes étrangères A, B et C sont obligatoirement différentes.

**** Pour ces deux épreuves facultatives, seuls comptent les points au-dessus de la moyenne.

***** Sur projet de l'équipe pédagogique, le module porte sur un des champs de spécialisation de l'assistant(e) (GRH, relations internationales, services juridiques, collectivités locales...).

A n n e x e VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

Tableau de correspondance entre les épreuves et les unités du BTS "assistant de direction" et celles du BTS "assistant de manager"

Brevet de technicien supérieur assistant de direction (arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet de technicien supérieur assistant de manager défini par le présent arrêté	
E1 Français	U1	E1 Culture générale et expression	U1
E2 Langue vivante étrangère	U2	E2 Expression et culture en langues vivantes étrangères - Langue A	U21
E3 Économie et droit	U3	E3 Économie et droit	U3
E4 Pratique des techniques professionnelles	U4	E4 Communication professionnelle en français et langue étrangère	U4
E5 Étude de cas	U5	E5 Diagnostic opérationnel et proposition de solutions	U5
E6 Épreuve professionnelle de synthèse.	U6	E6 Action professionnelle	U6
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	E2 Expression et culture en langues vivantes étrangères - Langue B	U22

Tableau de correspondance entre les épreuves et les unités du BTS "assistant secrétaire trilingue" et celles du BTS "assistant de manager"

Brevet de technicien supérieur assistant secrétaire trilingue (arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet de technicien supérieur assistant de manager défini par le présent arrêté	
E1 Français	U1	E1 Culture générale et expression	U1
E2 Langue vivante étrangère	U2	E2 Expression et culture en langues vivantes étrangères	U2
E3 Économie et droit	U3	E3 Économie et droit	U3
E4 Communication professionnelle trilingue	U4	E4 Communication professionnelle en français et langue étrangère	U4
E5 Organisation et gestion	U5	E5 Diagnostic opérationnel et proposition de solutions	U5
E6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 Action professionnelle	U6

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEURNOR : ESR50800075A
RLR : 544-4bARRÊTÉ DU 16-1-2008
JO DU 7-2-2008ESR
DGES B2-2**B**TS “comptabilité et gestion
des organisations”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 7-9-2000 mod. par A. du 16-8-2001 et par A. du 12-2-2003 ; A. du 24-6-2005 ; avis de la CPC “services administratifs et financiers” du 29-5-2007 ; avis de CSE du 13-12-2007 ; avis du CNESER du 17-12-2007

Article 1 - “Le référentiel des activités professionnelles” défini à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé est **remplacé** par “le référentiel des activités professionnelles” figurant à l’annexe I du présent arrêté.

Article 2 - “Les compétences et connaissances associées du domaine professionnel présentées par processus” définies à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé, sont **remplacées** par “les compétences et connaissances associées du domaine professionnel présentées par processus” définies à l’annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Il est **ajouté** à l’annexe I de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé des dispositions concernant des dispenses d’unités.

Article 4 - Les dispositions de l’annexe IV de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé sont **remplacées** par les dispositions de l’annexe III du présent arrêté.

Article 5 - La définition de l’épreuve E6 “Conduite et présentation d’activités profes-

sionnelles” figurant à l’annexe V de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé, est **remplacée** par la définition de l’épreuve E6 “Conduite et présentation d’activités professionnelles” figurant à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2010 à l’exception des dispositions concernant les dispenses d’unités figurant à l’annexe I du présent arrêté et les dispositions concernant la composition de la commission d’évaluation figurant à l’annexe IV du présent arrêté qui sont applicables à la session 2008.

Article 7 - Le directeur général de l’enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
Le directeur général de l’enseignement supérieur
Bernard SAINT-GIRONS

N.B. - L’annexe III est publiée ci-après.

L’arrêté et l’ensemble de ses annexes seront mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

A **nnexe III**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS COMPTABILITÉ ET GESTION DES ORGANISATIONS			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établisse- ments publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée	
E.1 Culture et expression Sous-épreuve A1 : Culture générale et expression Sous-épreuve B1 : Langue vivante étrangère 1	U1.1	2	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	écrite orale	4 heures 20 min	
	U1.2	2	orale	20 min				
E.2 Mathématiques	U2	2	ponctuelle écrite	2 heures	3 situations d'évaluation	écrite	2 heures	
E.3 Économie et droit	U3	3	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.4 Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	4	ponctuelle écrite	4 heures	forme ponctuelle	écrite	4 heures	
E.5 Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	4	ponctuelle écrite	4 heures	4 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	3	CCF pratique et orale	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	pratique et orale	50 min*	
EF Langue vivante étrangère 2**	UF		orale	20 min	ponctuelle orale	orale	20 min	

* Non compris le temps de préparation de 25 minutes.

** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

DIPLÔMES

NOR : MENE0800957D
RLR : 541-1a

DÉCRET N°2008-124
DU 11-2-2008
JO DU 13-2-2008

MEN
DGESCO A1-2

Diplôme national du brevet

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 13-12-2007

Article 1 - L'article D. 332-19 du code de l'éducation est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. D. 332-19 - Le diplôme national du brevet est attribué par un jury dont le ressort territorial, fixé par le recteur d'académie, peut être académique, départemental ou commun à plusieurs départements.

Le jury est présidé par le recteur d'académie ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou, lorsqu'il est commun à plusieurs départements, par un inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur.

Le président nomme les autres membres du jury dans des conditions précisées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.”

Article 2 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2008.

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

DIPLÔMES

NOR : MENE0801048A
RLR : 541-1a

ARRÊTÉ DU 11-2-2008
JO DU 13-2-2008

MEN
DGESCO A1-2

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet

Vu code de l'éducation, not. art. D. 332-19 ; A. du 18-8-1999 mod. par arrêtés du 28-7-2005, A. du 1-6-2006 et A. du 15-5-2007 ; avis du CSE du 13-12-2007

Article 1 - L'article 18 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 18 - La date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription à l'examen et le lieu d'inscription des candidats sont fixés par le recteur d'académie, pour un cadre territorial qui peut être académique, départemental ou commun à plusieurs départements.”

Article 2 - L'article 22 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 22 - L'organisation générale de l'examen relève, dans les conditions définies par le recteur d'académie, du recteur d'académie ou d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur d'académie.”

Article 3 - L'article 23 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 23 - Les membres du jury sont nommés par le président parmi les catégories suivantes :

- professeurs des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- personnels de direction ;
- membres des corps d'inspection.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation natio-

onale, sont membres de droit lorsque le jury est présidé par le recteur d'académie ou par un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur d'académie.”

Article 4 - L'article 25 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **abrogé**.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2008.

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2008

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0801742A
RLR : 531-5

ARRÊTÉ DU 28-1-2008
JO DU 12-2-2008

MEN
DAF D2
BCF

Montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré - année 2007-2008

Vu code de l'éducation, not. art. L. 213-2-1, L. 214-6-1 et L. 442-9 ; D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; D. n° 2005-1631 du 26-12-2005 ; D. n° 2006-1610 du 15-12-2006

Article 1 - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2007-2008, conformément au tableau ci-après :

Catégories		Taux par élève (en euros)
Collèges		
C1	Pour les 80 premiers élèves	719,53
C1bis	À partir du 81ème élève	397,80
C2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	467,55
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	887,20
C4	4ème et 3ème technologiques, 3ème préparatoire à la voie professionnelle	567,70
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 141,59
D1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 096,04

Catégories		Taux par élève (en euros)
Lycées d'enseignement général et technologique		
D1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 096,04
G1	Classes du second cycle	430,64
G2	Classes préparatoires littéraires	487,54
G3	Classes préparatoires scientifiques	544,46
T1	Classes du secteur tertiaire	427,84
T2	Classes du secteur industriel	537,45
T3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	559,90
TS1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	531,82
TS2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	638,59
TS3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	647,11
Lycées professionnels		
C2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	467,55
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	887,20
D1	Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 096,04
P1	Classes du secteur tertiaire (*)	542,68
P2	Classes du secteur industriel (*)	666,13
P3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	713,66
(*) Y compris formation apprenti junior (C2), 3ème générale avec module de découverte professionnelle (3ème DP 6 H) (P 1), 4ème et 3ème technologiques, 3ème préparatoire à la voie professionnelle (P 1, P 2 ou P 3).		

Article 2 - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories		Taux par élève (en euros)
Collèges (*)		
C1	Pour les 80 premiers élèves	832,63
C1 bis	À partir du 81ème élève	480,37
C2	4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	550,99
C3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 016,28
C4	4ème et 3ème technologiques, 3ème à vocation professionnelle	631,73
C5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 424,91
(*) Dont les classes des collèges classés zone ambition réussite (arrêté du 1er août 2007).		

Article 3 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2007-2008 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2008 sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	Taux par élève (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 260,58	1 907,12	1 890,52	2 108,18
C 1 bis	1 417,11	1 068,21	1 101,76	1 223,68
C 2	1 605,46	1 255,54	1 277,89	1 421,19
C 3	2 738,51	2 382,47	2 337,45	2 609,36
C 4	1 875,83	1 524,46	1 530,73	1 704,72
D 1	6 002,31	5 628,63	5 389,55	6 031,95
G 1	1 252,43	1 136,84	1 191,07	1 320,82
G 2	1 417,97	1 287,06	1 332,31	1 479,20
G 3	1 583,22	1 437,33	1 473,60	1 637,64
T 1	1 253,54	1 129,43	1 247,15	1 376,05
T 2	1 578,34	1 418,79	1 553,07	1 715,00
T 3	1 650,04	1 478,09	1 608,83	1 777,52
TS 1	1 559,13	1 403,94	1 505,25	1 665,48
TS 2	1 875,64	1 685,81	1 804,13	1 996,53
TS 3	1 940,15	1 737,75	1 852,96	2 051,29
P 1	2 005,72	1 524,44	1 618,55	1 792,53
P 2	2 042,76	1 871,28	2 091,17	2 304,74
P 3	2 187,59	2 004,77	2 216,68	2 445,49

(*) Dénommées à l'article 1er.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le sous-directeur de l'enseignement privé
Patrick ALLAL

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique
et par délégation,

Le directeur du budget
Guillaume GAUBERT

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MEND0800173N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2008-024
DU 12-2-2008

MEN
DE B2-2

Opérations de mutation des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2008-2009

*Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie-
inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ;
aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ;
aux chefs de service (pour les personnels en service
détaché)*

■ Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités de transmission de vos demandes de mutation au titre de la prochaine année scolaire.

Le mouvement concerne l'ensemble des IA-IPR actuellement en fonction dans ce corps ainsi que les IA-IPR en position de détachement.

La mobilité des cadres est l'un des axes de la politique de l'encadrement. En effet, elle permet de développer les compétences par l'exercice de responsabilité dans des environnements variés. Elle est l'un des aspects retenu pour l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur auxquelles les IA-IPR peuvent se porter candidats comme celles d'inspecteur d'académie adjoint ou d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Au titre de la rentrée scolaire 2007-2008, 104 demandes de mutation ont été déposées et 55 % d'entre elles ont été satisfaites.

Je vous précise que la majorité des demandes de mutation qui ont abouti, résultaient de vœux formulés sur des postes vacants initiaux.

Les postes vacants découverts dans le cadre du mouvement ont permis de satisfaire le reliquat des demandes de mobilité.

La liste des postes d'IA-IPR offerts au mouvement pour la rentrée scolaire 2008-2009 sera consultable sur le site internet du ministère (<http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Concours, emplois, et carrières", "Personnels d'encadrement").

Vous trouverez ci-joint une fiche de vœux d'affectation.

Les candidats à une mutation devront retourner la fiche de vœux d'affectation correspondant à leur situation, revêtue de l'avis du recteur (ou du supérieur hiérarchique direct pour ceux qui n'exercent pas en académie), à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 17 mars 2008 impérativement.**

Par ailleurs, la direction de l'encadrement recueillera l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Il est précisé que le nombre de vœux est limité à cinq académies, mais toute mutation entraînant une nouvelle vacance, d'autres postes sont susceptibles de se découvrir en cours de mouvement. Il vous appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de votre demande de mutation en postulant éventuellement sur des postes non déclarés vacants ou en indiquant "tout poste" comme l'un de vos cinq vœux.

Les IA-IPR en position de détachement, de disponibilité ou hors cadres, qui souhaitent

réintégrer l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2008-2009, devront formuler plusieurs vœux.

S'il s'agit d'un rapprochement de conjoint, vous indiquerez son nom, ses fonctions et son lieu d'exercice.

Par ailleurs, si des raisons médicales sont invoquées, vous joindrez les pièces nécessaires à l'examen de vos demandes.

Je vous rappelle que dans l'intérêt du service, vous devez avoir exercé au moins trois années dans votre poste actuel avant de solliciter une mutation sauf raisons personnelles dûment justifiées ou lorsque l'intérêt du service le requiert.

À titre exceptionnel, après l'affectation des titulaires et en fonction des postes restés vacants, la situation des stagiaires, qui pour des raisons familiales ou personnelles graves ou avérées sollicitent leur mutation, pourra être examinée dans le cadre de cette procédure. Les intéressés devront préciser leur qualité de

stagiaire sur la demande de vœux d'affectation.

Par ailleurs, je vous informe que pour des impératifs liés aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification de vœux ne pourront être acceptées au-delà du 25 mars 2008.

Enfin, je vous précise que les postes d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint font l'objet d'une note de service particulière. Ces postes, ainsi que ceux de conseillers de recteur, font l'objet d'une publication de vacance de poste au B.O. ou d'une mise en ligne sur l'application Evidens accessible sur le site "<http://www.evidens.education.gouv.fr>".

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

Annexe**VŒUX D'AFFECTATION****Participation au mouvement des inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2008-2009****Fiche à retourner le 17 mars 2008 au plus tard**

M.	<input type="checkbox"/>	Nom usuel :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :
Mme	<input type="checkbox"/>
Mlle	<input type="checkbox"/>	Nom de naissance :	Année du concours Date de titularisation :
	
		Prénoms :
		
Célibataire	<input type="checkbox"/>	Veuf(ve)	<input type="checkbox"/>
Marié(e)	<input type="checkbox"/>	Séparé(e)	<input type="checkbox"/>
Pacsé(e)	<input type="checkbox"/>	Divorcé(e)	<input type="checkbox"/>
Union libre	<input type="checkbox"/>		
Date et lieu de naissance :		Profession du conjoint :	
.....		Lieu d'exercice :	
.....		
Nombre d'enfant(s) à charge :		Corps (*) :	
.....			
Adresse personnelle :			
.....			
Téléphone Mél. :			
Portable :			
Adresse de vacances :			
Téléphone :			
Affectation actuelle : (préciser la date)			
.....			
.....			
Préférences géographiques : (<i>rappel</i> : ces vœux sont formulés à titre indicatif)			
1)		4)	
2)		5)	
3)			
Motif de la demande (joindre en annexe les copies des pièces justificatives pour les raisons médicales) :			
date :		signature :	
Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique :			

(*) Si le conjoint relève du ministère de l'éducation nationale.

Fiche à retourner le 17 mars 2008 au plus tard au 142, rue du Bac, 75007 Paris
télécopie 01 55 55 22 59

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0772369A

ARRÊTÉ DU 22-1-2008
JO DU 13-2-2008MEN
DE B1-2

Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 janvier 2008, il est mis fin, à compter du 22 novembre 2007, aux fonctions de secrétaire général de l'université Paris II -

Panthéon-Assas exercées par M. Stéphane Kesler, administrateur civil, mis à la disposition de l'université par l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. M. Stéphane Kesler est détaché et nommé dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles à compter du 1er janvier 2008.

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0766790A

ARRÊTÉ DU 5-10-2007
JO DU 23-10-2007MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2007, les inspecteurs généraux dont les noms suivent sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après indiquées :

À compter du 21 janvier 2008 :

- M. Jean-Marie Jutant.

À compter du 24 juillet 2008 :

- M. Jean-Claude Lebossé.

Les intéressés sont maintenus en fonctions, temporairement et dans l'intérêt du service, jusqu'au 31 juillet 2008.

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0766796A

ARRÊTÉ DU 5-10-2007
JO DU 23-10-2007MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2007, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après indiquées :

- Par limite d'âge :

À compter du 25 août 2008 :

- M. Gérard Pourchet.

- Par ancienneté d'âge et de services :

À compter du 1er septembre 2008 :

- M. Jean Hébrard.

- M. Jean-Pierre Obin.

- M. Alain Warzée.

À compter du 5 septembre 2008 :

- M. Didier Prat.

**ADMISSIONS
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0769160A

ARRÊTÉ DU 21-11-2007
JO DU 12-12-2007

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 novembre 2007, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après indiquées :

À compter du 4 septembre 2008

- M. André Montes.

À compter du 1er octobre 2008

- Mme Anne-Marie Bardi.

- M. Guy Ménant.

- M. Michel Saint-Venant.

- M. Thomas Bernard.

À compter du 31 décembre 2008

- M. Michel Leblanc.

**ADMISSION
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0802140A

ARRÊTÉ DU 28-1-2008
JO DU 12-2-2008

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 janvier 2008, M. Paul-Émile

Martin, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 10 novembre 2008.

NOMINATION

NOR : MENB0800157A

ARRÊTÉ DU 11-2-2008

MEN
ESR
BDC

Médiateur académique

*Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, en part art. 3 ;
A. du 22-12-2005 ; D. du 25-1-2006 ; A. du 18-1-2008
(B.O. n° 4 du 24-1-2008)*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 2008 portant nomination de médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2008, pour un an renouvelable, sont **modifiées** ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne le médiateur de l'académie de Clermont-Ferrand :

Au lieu de : M. Jacques Goudot,
lire : M. Jacques Boudot.

Article 2 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 11 février 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le médiateur de l'éducation nationale
Jean-Marie JUTANT

NOMINATIONS

NOR : ESR50802768A

ARRÊTÉ DU 1-2-2008
JO DU 15-2-2008

ESR
DGES B3-1

Candidats ayant obtenu
le diplôme d'Etat de psychologie
scolaire - session 2007

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er février 2008, ont obtenu le diplôme d'État de psychologie scolaire à la session 2007 les candidats dont les noms suivent :

I - Centre Aix-Marseille I

- Blanc Séverine.
- Casadeï Nadine.
- Durand Carole.
- François Yves.
- Gaillard Geneviève, épouse Roux.
- Granéro Agnès, épouse Clotilde.
- Gratiot Franck.
- Guibert Christine, épouse Desaty.
- Guizard Patricia.
- Klein Corina.
- Kotek Nelly.
- Malaise Valérie.
- Malvini Stéphanie, épouse Bénaroya.
- Monniot Sylvie.
- Mur Jean-Claude.
- Peyridieu Aurélie.
- Philippe Thierry.
- Poli Chantal, épouse Vial.
- Thivet Evelyne-Sophie, épouse Girod.
- Vidal Laurence.

II - Centre Bordeaux II

- Allemane Sylvie.
- Arlabosse Corinne.
- Audebert Pascale.
- Audebrand Ariane.
- Bernard Odile, épouse Maitre.
- Bogo Brigitte, épouse Delmas.
- Bon Marie-Laurence, épouse Mazzaggio.
- Cailleba Marie-Madeleine, épouse Rodrigues.
- Dumas Nathalie.
- Gelineau Audrey.
- Guerrin Chloé.
- Labrousse Nicole.
- Mathieu Xavier.
- Mestressat Catherine, épouse Bielsa.
- Nieto Valérie, épouse Scohy.
- Pierre-Loti-Viaud Muriel, épouse Pouet.
- Praud Florence.
- Raynaud Françoise.
- Robert Marie-Gilberte.
- Rouzières Odette.
- Sanchez Delphine, épouse Gervais.

III - Centre Grenoble II

- Chemin Florence, épouse Aoufi.
- Carbonnel Marie-Line.
- Cerutti Catherine.
- Esposito Marie-Thérèse.
- Ferrus Christel.

- Francony Martine.
- Hieronymus Marie.
- Périer Béatrice.
- Perrin Françoise.
- Plastre Joèle.
- Pringarbe Déborah.

IV - Centre Lille III

- Bacquet Christèle.
- Baltz Évelyne.
- Basquin Géraldine.
- Belhachmi Madeleine.
- Boudida Malika.
- Das Neves Sandrine.
- Delforge Ludovic.
- Dupont Hervé.
- Frientz Évelyne.
- Grisart Fabienne.
- Gross David.
- Hainaut Angélique.
- Lemaire Annick.
- Lempereur Pascale.
- Leprince Jean-Jacques.
- Leva Isabelle.
- Longavesne Luc.
- Masson Marie-Thérèse.
- Mauguier Élodie.
- Namyousse Isabelle.
- Pallot Catherine.
- Postal Émilie.
- Salingue Dorotheé.
- Singer Catherine.
- Vincent Stéphanie.
- Virleux Sophie, épouse Mazzolini.

V - Centre Lyon II

- Baciliere Stéphanie, épouse Bony.
- Bailly-Maître Monique.
- Berard Catherine.
- Bigey Isabelle, épouse Zaparty.
- Bousquet Évelyne, épouse Jobard.
- Capanoglu Axelle.
- Carvalho Analia.
- Claude Valérie, épouse Frugier.
- Coquard Isabelle, épouse Peltret.
- Denimal Béatrice.
- Fourrier Annie, épouse Genet.
- Lacroix-Bailly Catherine.
- Laine Sylvie.
- Loup Séverine, épouse Burdin.
- Mamdy Éva, épouse Penilla.

- Mazerin Joëlle.
- Molard Sylvie.
- Moritz Sylvie, épouse Lalandre.
- Nuellas Isabelle, épouse Richard.
- Ombles Stéphanie, épouse Cuzzi.
- Pataud-Lacroix Stéphanie.
- Piton Sabine.
- Pothier Régine, épouse Henriot.
- Prost Frédérique, épouse Solé.
- Rajon Évelyne, épouse Genin.
- Redoutey Marie-Eve.
- Rivet Denis.
- Santojanni Marie, épouse Tomei.
- Sella Éliane, épouse Micanel.
- Simonin Christine.

VI - Centre Paris V

- Aliamer Valérie.
- André Dominique.
- Andrieux Virginie, épouse Lamy.
- Barbier Magalie.
- Benarroch Régine.
- Benhaddou Chakim.
- Berger Aline.
- Bouneb Nadia.
- Boquet Laurence, épouse Guenoux.
- Bou Marie-Christine.
- Bouquet Christine.
- Brault Lucile.
- Caron Valérie, épouse Favereau.
- Cevasco Sylvie.
- Charlot Yannick.
- Choquet Marie Dominique, épouse Carton.
- Colaco Carole.
- Coulambon Gilles.
- Courtois Céline, épouse Busnel.
- Croci Isabelle, épouse L'Heveder.
- Damez Sophie, épouse Bruneteau.
- De Monte Gemma.
- Degrange Patrice.
- Deroual Cécile, épouse Planage.

- Dorst Michèle, épouse Gaubert.
- Dupuis Véronique.
- Duron Cécile, épouse Caussignac.
- Ferreri Emmanuelle.
- Fresquet Sébastien.
- Gagneux Marylène, épouse Druon.
- Geay Caroline.
- Gentet Marc.
- Grevin Françoise, épouse Siméoni.
- Hennebique Sylvain.
- Henriod Laurence, épouse Cramaille.
- Hoyau Nathalie, épouse Chemin.
- Jambou Maryvonne, épouse Beaudoin.
- Kaluzynski Elisabeth, épouse Baivier.
- Lafoy Christine.
- Lalanne-Kesteman Annie.
- Laporte Sophie, épouse Roy.
- Laroche Delphine.
- L'Azou Roland.
- Leonardi Sylvana, épouse Wojtyna.
- Livoir Patricia, épouse François.
- Mauplot Stéphanie.
- Michaux Claire, épouse Duchemin.
- Morvan Dominique, épouse Serpette.
- Ombredane Étienne.
- Ozan Christelle.
- Peresson Stella.
- Perraudin Joëlle.
- Pialhoux Jacqueline.
- Poissonneau Christine.
- Portefaix Michèle.
- Rasmussen Ardis, épouse Rambicur.
- Rospars Cécile, épouse Nicolas.
- Roudaut Sophie, épouse Raulic.
- Sancery Claire, épouse Caillon.
- Souchet Fabienne.
- Sultan Francine.
- Tauran Catherine.
- Turbet Delof Coralie, épouse Raynaud.
- Wilhelm Véronique, épouse Breuil.

NOMINATIONS

NOR : ESRH0800042A

ARRÊTÉ DU 14-2-2008

ESR
DGRH C2-3

Bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la CAPN des assistants des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 27-11-2007

Article 1 - Le bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des assistants des bibliothèques, prévu par l'arrêté du 27 novembre 2007, est composé comme suit :

Administration

- Mme Dominique Belascain, chef de bureau des personnels des bibliothèques et des musées, présidente ;
- Mme Céline Le Mao, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de liste

- Mme Anne-Marie Pavillard, SNASUB-FSU ;
- Mme Catherine Granier, CFDT ;
- M. Christophe Poret, SNPRES-FO et SNAC-FO ;
- M. Ivan Baquer, FERC-Sup CGT et CGT Culture ;
- M. Georges Nezha, SB/UNSA.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira le mercredi 26 mars 2008 au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (salle Janusz Korczak).

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

NOMINATION

NOR : MENA0800149A

ARRÊTÉ DU 19-2-2008

MEN
ESR
SAAM A1

Comité d'hygiène et sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A. du 22-12-2006

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2006 est modifié comme suit :

Représentants suppléants

Au lieu de : "Mme Gisèle Fredj, représentante de l'UNSA-Éducation",

lire : "Mme Claire Pion, représentante de l'UNSA-Éducation".

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 2008

Pour la ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef de service de l'action administrative et de la modernisation
Xavier TURION